



Délibération n° 2025/019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN**

SEANCE DU 10 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Henri ARQUÉ, Maire.

Présents : MM. ARQUÉ, BOURDIER, ROUAUD, HURARD, DUPONT, JACQUEMIN, OMILANOWSKI, BLACHERE, MARRON, DAVID, RICHAUD, PEROUX

Absents avec procuration : M. NAVARRO pour Mme DUPONT

Absent : --

Date de convocation et d'affichage : 31 mars 2025

Secrétaire de séance : Mme Laetitia HURARD

OBJET DE LA DELIBERATION :

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN - DETERMINATION
DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

Exposé :

La commune de Saint-Maximin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé par délibération en date du 07/07/2005. Le PLU a fait l'objet d'une révision allégée le 10/01/2013.

Vingt ans après son élaboration, ce document n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à ses perspectives d'évolution. Il nécessite une mise à jour au regard des dernières évolutions réglementaires et législatives.

En effet, la période actuelle est marquée par ces dernières qui impactent les conditions de révision du PLU. Dans ce cadre, il faut noter par exemple les dispositions issues de la loi dite « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021, qui fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de dix années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Face à ce constat, la révision du PLU doit permettre d'intégrer les nouveaux enjeux économiques, écologiques et paysagers de la commune. Celui-ci devra concilier, au travers du PLU révisé, les ambitions démographiques de la commune, le respect de l'identité rurale, et les contraintes de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols découlant des principes du ZAN à l'horizon 2050 et d'une diminution par deux de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la première période décennale de la loi, à l'horizon 2031.

D'autres évolutions législatives récentes sont à intégrer avec notamment la loi du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN », la loi « Energie-Climat » du 8 novembre 2019, la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ou encore la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. De nouveaux enjeux sont aussi à prendre en compte à travers la nouvelle hiérarchie des normes et l'évolution du territoire, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Uzège-Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019.

L'initiative de cette révision a donc un double objectif et de nombreux enjeux : faire évoluer le PLU vers un territoire de projet afin de mettre en exergue une vision d'ensemble pour l'avenir

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Maximin, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens ».

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

de la commune et pouvoir faire face aux enjeux urbains, économiques et tout, dans une volonté d'adaptation permanente du PLU au contexte normatif.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'engager une révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire de la commune.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU sera marquée par les grandes étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU ;
- Phase d'études, élaboration du projet de PLU (diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement) ;
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au sein du Conseil Municipal ;
- Arrêt du projet de PLU ;
- Consultation des personnes publiques associées et autres personnes et organismes à consulter sur le projet arrêté ;
- Avis de l'Autorité Environnementale ;
- Enquête publique ;
- Approbation du PLU en Conseil Municipal.

Conformément aux articles L153-11 et R153-11 du code de l'urbanisme, il convient au stade de la prescription de la révision générale du PLU, de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L103-3 du même code,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11, L153-31, L103-1 à L103-07, l'article R153-11, L132-7 L132-9 et L132-15,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU),

Vu la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'Habitat,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et numérique, dite loi « ELAN »,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n° 2019-1147 « Energie-climat » du 8 novembre 2019,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP),

Vu la loi n°2021-1104 dite « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région OCCITANIE, adopté le 30 juin 2022,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège-Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Maximin, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens ».

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le 17/04/2025, le

IQ 6030-213002888-20250410-2025_019-DE



Vu la révision simplifiée du PLU de la commune approuvée le 10/01/2013 par délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU actuel, en définissant les nouveaux objectifs poursuivis et les modalités de concertation en application des articles L.153-11 et L.103-3 du Code l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme,

Article 2 – D'approuver les objectifs poursuivis comme exposé ci-dessous :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette nouvelle révision générale du PLU de la Commune sont définis comme suit, organisés autour de quatre thématiques :

- **En matière de vie locale, d'habitat et de logement :**
 - Encourager une nouvelle dynamique au sein de la population en attirant de nouveaux résidents, notamment des jeunes actifs et des familles ;
 - Répondre aux besoins en logements induits par la croissance démographique, le desserrement des ménages et le vieillissement de la population ;
 - Maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols conformément aux principes du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ;
 - Améliorer l'offre de stationnement existante.

- **En matière de qualité urbaine, paysagère du cadre de vie et du patrimoine :**
 - Valoriser la qualité architecturale du centre ancien de Saint-Maximin et son patrimoine ;
 - Protéger les grands ensembles paysagers et agricoles ainsi que leurs structures paysagères ;
 - Maintenir et valoriser les cônes de vue paysagers ;
 - Promouvoir une urbanisation qualitative respectueuse de l'identité du village ;
 - Développer la mobilité douce.

- **En matière de transition écologique et énergétique :**
 - Développer et favoriser la mise en place de continuités écologiques au sein du territoire ;
 - Préserver et valoriser les espaces naturels et forestiers ;
 - Assurer la pérennité de la ressource en eau en protégeant les sources d'approvisionnement et en maîtrisant l'urbanisation ;
 - Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
 - Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques naturels ;
 - Encourager une agriculture oléicole et viticole ainsi que des cultures adaptées aux types de sols et au climat de la commune ;
 - Favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables ;

- Favoriser le développement des modes de déplacement actif, développement de la voie verte sur la commune et des cheminements

➤ **En matière de développement économique :**

- Favoriser le maintien et développer l'accueil des services sur la commune ;
- Favoriser les activités artisanales et commerciales respectueuses du territoire.

Article 3 – De définir, conformément aux articles L.103-1 à L.103-7 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

1° Pour s'informer :

- Un dossier de concertation sera accessible au public aux jours et heures ouvrables habituels à la mairie. Il comportera des documents permettant au public de s'appropriier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques et des documents intermédiaires relatifs au projet de révision du PLU au fur et à mesure de son avancée. Le dossier de concertation sera également publié sur une page internet du site de la commune.
- Par voie de presse : articles dans le journal municipal et insertion d'annonces dans la presse locale.
- Pose d'affiches dans les lieux publics.

2° Pour débattre : Des temps de présentation et d'échange avec le public seront organisés, avec au minimum deux rendez-vous :

- Une réunion publique relative à la présentation du diagnostic du territoire et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Une réunion publique lors de la phase précédant l'arrêt du PLU, portant sur la présentation des éléments du dossier avec les traductions réglementaires et d'OAP (orientation d'aménagement et de programmation).

3° Pour s'exprimer :

- Par courrier : possibilité pour le public d'envoyer ses observations et propositions par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse de la mairie, ou par courriel à l'adresse électronique du service de l'urbanisme.
- En mairie (1, Rue des Écoles) : un registre papier accompagnant le dossier de concertation sera mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations et propositions.

Article 4 – D'indiquer que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 – De préciser que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code :

- Monsieur le Préfet du Gard ;
- La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Service Aménagement territorial du Gard Rhodanien ;
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie – Pyrénées Méditerranée ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard ;
- La Maison de la Région - Service régional des Mobilités du Gard ;
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard ;
- Madame la Présidente de la Chambre de l'Agriculture du Gard ;
- Madame la Directrice du PETR « Uzège Pont du Gard » ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Maximin, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens ».

Conformément aux articles R113-1 et R153-6 du code de l'urbanisme, elle sera transmise pour information :

- au Centre national de la propriété forestière ;
- à l'Institut National des Appellations d'Origine.

Article 6 – De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

Article 7 – De dire que, en complément des procédures habituelles portant sur l'affichage et la publication des délibérations, et conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention à caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

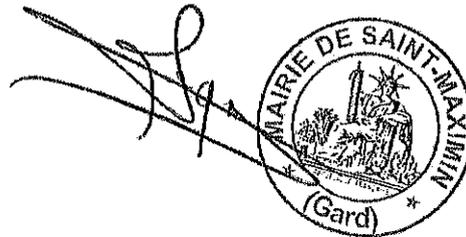
Article 8 – D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Henri ARQUÉ

Henri Arqué



Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le 17/04/2025



ID : 030-213002868-20250410-2025_019-DE